

03-BILAN TAP 2022

Madame Roselyne VESVAL, adjointe, a rappelé le bilan provisoire 2022 des Temps d'Accueil Périscolaire mis en œuvre depuis la réforme des rythmes scolaires et confirmé dans le Projet Educatif Territorial en cours. Il est rappelé que les temps d'accueil périscolaire sont gratuits pour les familles.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du bilan TAP 2022
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour le bon déroulement de ce dossier.

04-CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale

Considérant le souhait de la ville de mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes dès la rentrée 2023,
Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal des Jeunes est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...),

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes sera animé et encadré, afin d'offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction,

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes réunira 8 enfants, conseillers élus pour deux ans, dont 4 représentent le niveau CM1 et 4 représentent le niveau CM2, et deux suppléants,

Considérant que pour être candidat, les enfants devront faire un dossier de candidature avec autorisation parentale, être domiciliés à Ambrières les Vallées et scolarisés dans les classes de CM1, CM2,

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes sera présidé par le Maire ou un adjoint, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Un règlement sera constitué afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôle des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du conseil, commissions, séances plénières.

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique,

Sur proposition de la commission « jeunesse vie scolaire restauration » du 9 mai dernier, Il est proposé au Conseil municipal de créer un Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De créer un Conseil Municipal des Jeunes selon les modalités précitées
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier

05-COMpte-RENDU DE LA COMMISSION LOGEMENTS : BILAN ET MODIFICATION DES CHARGES ET DU REGLEMENT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commission logement s'est réunie le 16 mai dernier ; il est rappelé que la ville dispose en location de 5 logements 2 ter place du château dont 3 logements apprentis et de 4 logements 8 place du marché dont 1 logement apprenti.

Il a été un bilan d'activité et un bilan financier.

Il a été un bilan d'activité et un bilan financier.

Il est proposé des modifications concernant la location des logements précités à savoir :

- Concernant les logements apprentis (logement 5-6-7-8)

La redevance ordures ménagères est prise en charge par la commune et répercutée dans les charges du locataire

La durée du bail est en lien avec la durée du contrat d'apprentissage

Les logements sont déclarés meublés

Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis au locataire un badge et une clé. si 2 badges et 2 clés 50% des charges valorisées

Pas de trous dans les murs pour accrocher des objets idem faïence

Pas de pose de verrou

Pas d'installation de machine à laver

- Concernant les autres logements (logement 1-2-3-4-9)

Pas de trous dans les murs pour accrocher des objets idem faïence

Pas de pose de verrou

Possibilité d'installer lave-linge

Il est proposé une revalorisation des charges à compter du 1^{er} août 2023 à savoir :

CHARGES DES LOGEMENTS		PROPOSITION DES CHARGES PAR LOGEMENT
Charges au mois		
Logement 1	7,46%	75,00 €
Logement 2	10,56%	110,00 €
Logement 3	6,40%	110,00 €
Logement 4	5,80%	110,00 €
Logement 9	11,96%	100,00 €
Charges à la semaine		
Logement 5	3,82%	26,00 €
Logement 6	3,30%	26,00 €
Logement 7	4,34%	28,00 €
Logement 8	4,26%	28,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'appliquer à compter les modifications précitées aux conditions de location des logements communaux
- D'appliquer à compter du 1^{er} août 2023 les nouveaux montants de charges locatives selon le tableau ci-dessous
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier

DEL2023-05-06

6-TERRITOIRE ENERGIE : ECLAIRAGE PUBLIC PARKING ZONE D'ACTIVITE

Projet d'éclairage public parking zone d'activité EP-04-001-23

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'Énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
20 000,00 €	5 000,00 €	1 200,00 €	16 200,00 €

Territoire d'Énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par le Territoire d'Énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues pourra être demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux, Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne. Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil municipal décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par le Territoire d'Énergie Mayenne
- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes au compte 204182 du budget de la commune.

DEL2023-05-07

7-CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AMBRIERES LES VALLEES ET LA CCBM : REMBOURSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC LA POSTE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la ville d'Ambrières les Vallées va réaliser les travaux d'éclairage public sur la zone d'activité économique sis route de Cigné.

Le montant des travaux est estimé à 15 983,37 €.

Il revient à la Communauté de communes du Bocage Mayennais de rembourser cette charge d'un montant maximal de 16 200 euros.

A ce titre, il est proposé de contracter une convention entre la ville d'Ambrières les Vallées et la CCBM pour fixer les modalités de versement du fonds de concours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de valider la convention entre la ville d'Ambrières les Vallées et la CCBM
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre

08-ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS D'ACHATS, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE PRODUCTION D'ENERGIE AVEC TE 53

Monsieur le Maire expose que :

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Suite à cette présentation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion d'Ambrières les Vallées au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- D'approuver la participation d'Ambrières les Vallées à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;
- D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- D'approuver la prise en charge par Ambrières les Vallées des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'Ambrières les Vallées, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

09-TERRITOIRE ENERGIE 53 : ECLAIRAGE PUBLIC

Objet : Projet d'éclairage public / RUE DES VALLEES_RUE ST MARS

Référence du dossier : RE-04-002-23

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
32 000,00 €	8 000,00 €	1 920,00 €	25 920,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

<u>Application du régime dérogatoire :</u>			
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	25 920.00 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415342

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section d'investissement.

DEL2023-06-09b

9B-TERRITOIRE ENERGIE 53 : ECLAIRAGE PUBLIC

Objet : Projet d'éclairage public / RUES DES MARRONNIERS_ST MARS_BEAU SOLEIL : RE-04-003-23

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
15 000,00 €	3 750,00 €	900,00 €	12 150,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime dérogatoire :			
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	12 150.00 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415342

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section d'investissement.

DEL2023-06-09c

9c-TERRITOIRE ENERGIE 53 : ECLAIRAGE PUBLIC

Objet : Projet d'éclairage public / Rues Montaton,des trois croix,rue des courtilles,des colverts et lot des vaux : RE-04-001-23

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
118 000,00 €	29 500,00 €	7 080,00 €	95 580,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime dérogatoire :			
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	95 580.00 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415342

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section d'investissement.

DEL2023-05-10

10-TERRITOIRE ENERGIE 53 : CREATION D'UNE OMBRIERE

Ce point a été supprimé de l'ordre du jour.

DEL2023-05-11

11-ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Guy MENARD, Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier reçu de la commission de surendettement afin d'effacer la dette pour un montant de 1 124.59 € selon le décompte suivant :

EXERCICE	REF-PIECE	MONTANT	IMPUTATION
2021	R-10-147	38,00	6541
2021	R-8-119	68,40	6541
2021	R-9-120	79,80	6541
2021	R-7-139	22,50	6541
2016	R-10-150	17,85	6541
2016	R-7-154	64,26	6541
2016	R-3-170	56,80	6541
2016	R-6-191	63,90	6541
2017	R-7-182	60,69	6541
2016	R-4-166	17,75	6541
2016	R-5-177	49,70	6541
2017	R-2-159	1,14	6541
2017	R-2-159	60,69	6541
2017	R-4-162	53,55	6541
2017	R-5-156	28,56	6541
2016	R-10-150	1,71	6541
2015	R-8-165	35,50	6541
2017	R-6-167	1,14	6541
2017	R-6-167	49,98	6541
2016	R-1-170	46,15	6541
2015	R-7-173	56,80	6541
2016	R-2-165	31,95	6541
2015	R-10-171	39,05	6541
2016	R-9-152	53,55	6541
2016	R-8-151	35,70	6541
2017	R-3-154	0,57	6541
2017	R-3-154	28,56	6541
2015	R-9-168	56,80	6541
2015	R-9-168	1,12	6541
2020	R-5-155	1,20	6541
2021	R-7-181	1,22	6541
TOTAL		1 124.59	

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment émettre les mandats correspondants.
- D'inscrire en suffisance les crédits nécessaires au compte 6541.

DEL2023-05-12

12- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ENEDIS

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R2333-105 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'occupation du domaine public par Enedis donne lieu à versement de redevance en fonction de la population et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public, au titre de l'année 2023, selon le calcul suivant :

Population	2693
Formule de calcul applicable pour la commune	$P*0.183$
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret	1,5309
Montant de la RODP 2023	428 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que pour l'année 2023 le montant de la redevance à l'encontre d'ENEDIS s'élève à 428 €.

DEL2023-05-13

13- DECISION MODIFICATIVE

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder sur le budget général de la commune à des virements de crédits à savoir :

SECTION DE FONCTIONEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Total de la décision modificative 2			
Pour mémoire budget primitif +DM1		3 373 013,36	3 373 013,36
Total de la section de fonctionnement			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
204182	Bâtiments et installations	+ 16 000,00	
13151	subventions d'équipement transférables – GFP de rattachement		+16 000,00
Total de la décision modificative 2		+ 16 000,00	+ 16 000,00
Pour mémoire budget primitif+ DM1		4 966 832,00	4 966 832,00
Total de la section d'investissement		4 982 832,00	4 982 832,00

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De donner son accord aux modifications budgétaires ci-dessus.

14- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Ce point a été supprimé de l'ordre du jour.

15-REFERENT DEONTOLOGUE

Le Maire expose :

L'éthique publique est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique, qui connaît depuis une dizaine d'années un renouveau particulier. Boussole de l'action publique, elle oriente les élus et les agents dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Source de légitimité, elle est un rempart face à la défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « *avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* » ;
 - poursuivre « *le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel* » ;
 - veiller à « *prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* » ;
 - ne pas utiliser « *les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins* » ;
- etc.

L'appropriation des principes déontologiques énoncés dans cette Charte n'est pas toujours aisée. Si certains de ces principes sont assez simples à mettre en pratique, d'autres sont en revanche plus délicats à manier et peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique. Or, la méconnaissance ou le non-respect de ces principes peut constituer une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l' élu concerné.

C'est pourquoi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.* »

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA).

Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus, pour une entrée en fonction le 2 juin 2023.

La délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil

